

M. ...

Décision n° 2010-32 du 6 mai 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 septembre 2009 lors du championnat régional de pétanque en doublette, organisé à Châteauroux (Indre), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 novembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, enregistré le 4 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 février 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 février 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 avril 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 avril 2010, dont il a accusé réception le 13 avril 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat régional de pétanque en doublette, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 septembre 2009 à Châteauroux (Indre) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 novembre 2009, ont fait ressortir la présence d'aténolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêtabloquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 novembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de pétanque et jeu provençal de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 25 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a infligé un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 février 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

### Sur la régularité de la décision fédérale du 25 janvier 2010

Considérant que, par une décision du 25 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a décidé d'infliger à M. ... un avertissement pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressé aurait « *commis une légèreté blâmable en ne sollicitant pas* [auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage] *une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » préalablement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 19 septembre 2009 dont il a fait l'objet, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 25 janvier 2010 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

### Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses courriers non datés, enregistrés le 27 novembre 2009 à la Fédération française de pétanque et jeu provençal et le 28 janvier et le 10 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'aténolol ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter les conséquences d'une pathologie – infarctus du myocarde – dont il a indiqué avoir souffert en août 2008 ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 13 mai 2009, valable pour une durée de six mois, un historique de ses consultations chez son médecin traitant depuis 1996, ainsi qu'un certificat médical de son cardiologue daté du 20 novembre 2009 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'aténolol nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a produit, par deux courriers non datés reçus respectivement le 28 janvier et le 10 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement du certificat médical de son cardiologue daté du 20 novembre 2009, que ce sportif souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'aténolol ;

Considérant, dès lors, que le dossier de M. ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence d'aténolol dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 25 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal à l'encontre de M. ... .

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Boulisme* », publication de la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de pétanque et jeu provençal. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*